



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13754
22 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A ses 100ème et 106ème séances, tenues le 12 et le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 34/93 A à R* relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

Au paragraphe 14 de la résolution 34/93 A, l'Assemblée générale :

"Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

- a) Toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud;
- b) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers, et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;
- c) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;
- d) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;
- e) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;
- f) Tout commerce avec l'Afrique du Sud".

Aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 34/93 D, l'Assemblée générale :

"1. Prie à nouveau le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'apartheid et à toute fourniture de matériaux ou de technologie, à

*Non reproduites dans le présent document; pour le texte intégral, voir A/PES/34/93.

destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou à la mise au point d'une capacité de production d'armes nucléaires;

2. Prie à nouveau le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) Cessent tout échange d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes ou navales et d'attachés pour les questions scientifiques avec le régime d'apartheid;

d) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs et de pièces détachées d'aéronefs, de matériel électronique et de matériel de télécommunications ainsi que d'ordinateurs à l'Afrique du Sud;

e) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le passage de mercenaires à la solde du régime d'apartheid et de punir lesdits mercenaires".

Au paragraphe 1 de la résolution 34/93 E, l'Assemblée générale :

"Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures obligatoires afin d'empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud de faire exploser, de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires et de l'avertir que l'acquisition ou l'essai d'armes nucléaires par ledit régime donnerait lieu à une action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

Au paragraphe 3 de la résolution 34/93 F, l'Assemblée générale :

"Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

Dans la résolution 34/93 Q, l'Assemblée générale :

"Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays".